DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 novembre 2026

Me Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4344-2026 : Hydro-Québec (Transport et Distribution) – Mécanisme de traitement des surplus et manques à gagner (MTSM).
Demande de renseignement no. 1 à Hydro-Québec (Transport et Distribution) par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec (Transport et Distribution) par *le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

p.j.
c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ)*.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4344-2026 : HYDRO-QUÉBEC (TRANSPORT ET DISTRIBUTION) – MÉCANISME DE TRAITEMENT DES SURPLUS ET MANQUES À GAGNER (MTSM)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 À HYDRO-QUÉBEC
PAR
LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-1
LE PROCESSUS PROPOSÉ

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4344-2026, Pièce B-0004, HQTD-1, Doc. 1, page 10, lignes 5-9 :

> ***Établissement des soldes annuellement***
>
> *HQTD proposent d'établir ces surplus ou ces manques à gagner sur une base annuelle, afin d'établir l'écart de rendement par rapport au TRCP annuel autorisé et d'y appliquer les modalités du MTSM propres aux surplus ou manques à gagner pour chacune des années du cycle tarifaire (ci-après le « MTSM annuel »).* ***Cette approche permet également d'assurer un suivi annuel auprès de la Régie****.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4344-2026, Pièce B-0004, HQTD-1, Doc. 1, page 10, lignes 10-16 :

> *• Les MTSM annuels seront établis par l'application des modalités des MTSM sur l'écart entre le rendement réel et le rendement autorisé pour l'année.* ***À noter que le calcul des MTSM doit inclure un ajustement pour exclure l'impact du mécanisme de lissage, afin d'éviter la création d'un manque à gagner ou d'un surplus lié au report des ventes découlant de l'application d'un tel mécanisme****. Voir l'annexe A qui présente une simulation de l'ajustement requis pour le mécanisme de lissage ainsi que de l'application des modalités des MTSM annuellement.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4344-2026, Pièce B-0004, HQTD-1, Doc. 1, pages 10-11 :

> *• Les soldes des MTSM annuels des deux premières années d'un cycle tarifaire donné (à titre d'exemples MTSM 2026 et MTSM 2027) seront cumulés au CER*

pour leur intégration aux revenus requis du cycle tarifaire suivant. Pour ce qui est de la dernière année de ce cycle tarifaire, HQTD proposent une méthode de constatation et une disposition en deux étapes afin de réduire au maximum le délai pour l'intégration aux revenus requis des écarts constatés pour cette année, soit :

> *o L'écart entre le rendement prévisionnel (quatre mois de données réelles et huit mois de données prévisionnelles) et le rendement autorisé, avant lissage, sera constaté lors de l'année de base. À titre d'exemple, le solde du MTSM 2028 ainsi estimé pour cette dernière année sera également cumulé au CER pour intégration aux revenus requis du Transporteur et du Distributeur lors du cycle suivant.*
>
> *o L'écart entre le rendement réel et le rendement prévisionnel sera, quant à lui, 1 constaté lorsque les données réelles de la dernière année seront connues au 2 cours de la première année du cycle suivant. Le solde résiduel du MTSM 2028 3 sera, quant à lui, intégré aux revenus requis du Transporteur et du Distributeur 4 dans la première année du deuxième cycle suivant (ex. : les écarts entre les 5 données prévisionnelles et réelles de l'année 2028 seront disposés en 2032).*

iv) HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4344-2026, Pièce B-0004, HQTD-1, Doc. 1, pages 15-16 :

*HQTD sont d'avis que **les indicateurs de performance généraux qui sont actuellement reconnus par la Régie, tant pour le Transporteur que pour le Distributeur, permettent déjà de s'assurer du maintien de cette qualité de service, en suivant la performance organisationnelle, notamment opérationnelle**.*

C'est d'ailleurs l'approche que la Régie a préconisée dans sa décision D-2026-00819 afin de s'assurer que l'efficience ne se fait pas au détriment de la qualité de service en 2025 :

> *« […] la Régie demande au Transporteur, dans le cas où il y aurait un surplus présenté dans le rapport annuel 2025, de démontrer que le gain d'efficience ne s'est pas fait au détriment de la qualité du service. Cela pourrait par exemple se faire à l'aide des indicateurs existants. »*

Finalement, ces indicateurs, notamment ceux liés à la fiabilité, la disponibilité de réseau, la sécurité et la satisfaction de la clientèle, peuvent témoigner du maintien, voire l'amélioration de la qualité de service. Par ailleurs, leur suivi longitudinal permet d'assurer une transparence quant aux effets réels des efforts d'efficience.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

1.1.1 Veuillez décrire le suivi annuel spécifié dans la proposition D'HQTD en référence (i) : dépôt d'un document annuel ? séance de travail annuelle ? audience annuelle ? décision annuelle quant à la justesse du montant ? Il se peut que votre réponse soit différente entre HQT et HQD. Il se peut que votre réponse soit différente entre les années 1-2 et l'année 3.

1.1.2 Ce suivi annuel (et le montant à inscrire au CER), tel que vous le soumettrez annuellement de la manière décrite dans votre réponse 1.1.1, **inclura-t-il déjà l'ajustement décrit en référence (ii) pour exclure l'impact du mécanisme de lissage et pour exclure les CER** ? Ou cet ajustement ne sera-t-il effectué qu'à une étape ultérieurement la précisant (au lieu d'annuellement)? Il se peut que votre réponse soit différente entre les années 1-2 et l'année 3.

1.1.3 Ce suivi annuel (et le montant à inscrire au CER) , tel que vous le soumettrez annuellement de la manière décrite dans votre réponse 1.1.1, inclura-t-il déjà un **ajustement quantitatif** afin de tenir compte des résultats des indicateurs de performance décrits en référence (iv) ? Ou cet ajustement ne sera-t-il effectué qu'à une étape ultérieurement la précisant (au lieu d'annuellement)? Il se peut que votre réponse soit différente entre HQT et HQD. Il se peut que votre réponse soit différente entre les années 1-2 et l'année 3.

1.1.4 Veuillez fournir la liste à jour des indicateurs de performance respectifs d'HQT et HQD que vous proposez de maintenir.

1.1.5 Veuillez, pour chacun de ces indicateurs, fournir les seuls, minimums, maximums, cibles et autres balises applicables.

1.1.6 Veuillez, pour chacun de ces indicateurs, indiquer comment le résultat de l'indicateur peut se traduire en un ajustement quantitatif à apporter aux surp0lus ou manques à gagner (ajustés pour neutraliser le lissage) que vous envisagez annuellement.

1.1.7 Proposez-vous que la Régie tienne compte qualitativement des résultats des indicateurs dans ses décisions discrétionnaires d'accepter avec ou sans changements les surplus ou manques à gagner annuels D'HQT et HQD ? Si oui, à quel moment proposez-vous que la Régie se livre à un tel exerce discrétionnaire : chaque année ou lors de la révision tarifaire triannuelle subséquente ? Il se peut que votre réponse soit différente entre HQT et HQD. Il se peut que votre réponse soit différente entre les années 1-2 et l'année 3.

1.1.8 Lors de la révision tarifaire subséquente, proposez-vous de disposer du CER triennal 2026-2028 comme s'il s'agissait d'un seul montant (ce qui permettrait ainsi à une année de manque à gagner de compenser une année de surplus) ou au contraire de trois montants différents (donc d'avoir la possibilité d'avoir à répartir à la fois du surplus et du manque à gagner)? Veuillez justifier.

1.1.9 En suivi de votre réponse à la sous-question précédente, comment proposez-vous de gérer les situations ou une dépense serait devancée d'un an ou retardée d'un an, au sein du même cycle triennal, afin d'éviter que le même montant de dépense contribue à la fois à un surplus et à un manque à gagner, disposables de manière non symétrique.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-2
LE BALISAGE DE BRATTLE GROUP

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4344-2026, B-0008, HQTD-2, Document 1.3, page 2, B-009, HQTD-2, Document 1.4, page 2 et B-0010, HQTD-2, Document 1.5, page 2 :

EXHIBIT B

Jurisdictional Scan Parameters: Conducted a Jurisdictional Scan of utilities within North America to determine common regulatory and industry practices for earnings sharing mechanism ("ESM") structure and deferral and variance account coverage ("DVA").

Canadian Utilities Reviewed all Canadian utilities that have some form of an **earnings sharing mechanism or excess earnings mechanism.**	US Utilities Focused on utilities that have some form of an **earnings sharing mechanism** in a **Cost of Service** framework	Information Reviewed in Jurisdictional Scan
FortisBC* ATCO Electric* FortisAlberta* ENMAX* EPCOR* Toronto Hydro* Hydro One* Hydro Ottawa* Alectra Utilities* Elexicon Energy Inc.* Nova Scotia Power Inc. Newfoundland Power Newfoundland and Labrador Hydro	Central Maine Power Idaho Power MidAmerican Energy Consolidated Edison New York State Electric and Gas National Grid (Mohawk) United Illuminating Dominion Energy Virginia Appalachian Power Company	**ESM Design** • Symmetry • Deadbands • Sharing • True-Up Timing • DVA Coverage

** Indicates they are regulated under PBR/Incentive Regulation, all remaining utilities are cost-of-service regulated.*

EXHIBIT C

Jurisdictional Scan Parameters: Conducted a Jurisdictional Scan of utilities within North America to determine common regulatory and industry practices for earnings sharing mechanism ("ESM") structure and deferral and variance account coverage ("DVA").

Canadian Utilities Reviewed all Canadian utilities that have some form of an **earnings sharing mechanism or excess earnings mechanism.**	**US Utilities** Focused on utilities that have some form of an **earnings sharing mechanism** in a **Cost of Service** framework	**Information Reviewed in Jurisdictional Scan**
FortisBC*	Central Maine Power	**ESM Design** • Symmetry • Deadbands • Sharing • True-Up Timing • DVA Coverage
ATCO Electric*	Idaho Power	
FortisAlberta*	MidAmerican Energy	
ENMAX*	Consolidated Edison	
EPCOR*	New York State Electric and Gas	
Toronto Hydro*	National Grid (Mohawk)	
Hydro One*	United Illuminating	
Hydro Ottawa*	Dominion Energy Virginia	
Alectra Utilities*	Appalachian Power Company	
Elexicon Energy Inc.*		
Nova Scotia Power Inc.		
Newfoundland Power		
Newfoundland and Labrador Hydro		

** Indicates they are regulated under PBR/Incentive Regulation, all remaining utilities are cost-of-service regulated.*

EXHIBIT D

Canada

Jurisdiction	Utility[1]	SQI Reporting	SQI: Reliability	SQI: Customer Experience	SQI: Safety	Linkage Between Indicators and ESM?	Source
Nova Scotia	Nova Scotia Power (NSP)	NSP has filed performance standards with the Nova Scotia Utility and Review Board since 2017	✓	✓	-	No. However, the utility commission is permitted to apply discretionary administrative penalties up to $25 million per year for failing to meet performance standards.	[2]
Newfoundland and Labrador	Newfoundland Power	Newfoundland Power files an annual report titled "Peer Group Performance Measures." Other SQIs are reported in their corporate annual report.	✓	✓	✓	No	[3]
Newfoundland and Labrador	Newfoundland and Labrador Hydro	Files "Performance Report" on an annual basis	✓	✓	✓	No	[4]
Alberta	-	Under Rule 002, All distribution utilities in Alberta are required to submit biannual and annual reports summarizing SQIs	✓	✓	✓	No. The Alberta Utility Commission's 2024-2028 Performance-Based Regulation Plan for electric utilities notes that separate legislative penalties are to be utilized if service quality degrades.	[5]
Ontario	-	The Ontario Energy Board (OEB) compiles and publishes utility-by-utility "report cards" as part of its Reporting & Record-keeping Requirements (RRR).	✓	✓	-	No. However, the Ontario Energy Board is considering whether to incorporate PIMs with penalties and rewards into its "Next Generation Rate Framework"	[6]

Sources:
[1] Dashes indicate that the SQI requirements are not tied to a single utility. Requirements for all distribution utilities in Alberta and Ontario are set by the each respective region's public utilities board.
[2] NS Power, 2024 Annual Performance Standards Report, March 31, 2025; Public Utilities Act, R.S.N.S. 1989, c. 380, s. 52E.
[3] Newfoundland Power, Peer Group Performance Measures for Newfoundland Power, December 19, 2025; Newfoundland Power, 2023 Sustainability Update, n.d.
[4] Newfoundland and Labrador Hydro and Nalcor Energy, Transparency and Accountability 2023 Annual Performance Report, June 2024.
[5] Alberta Utilities Commission, Rule 002, December 17, 2020; Alberta Utilities Commission, 2024-2028 Performance-Based Regulation Plan for Alberta Electric and Gas Distribution Utilities, October 4, 2023, p. 119.
[6] OEB, Electric Utility Performance Dashboard, 2024; OEB, Advancing PBR—PIMs Stakeholder Meeting, June 3, 2025.

Préambule :
Pour supporter sa recommandation de ne pas utiliser d'indicateurs de qualité de service comme paramètres d'évaluation de performance dans le cadre du MTSM, le témoignage de la firme The Battle Group répertorie une liste de juridictions passablement moins exhaustive que

celles utilisées pour supporter sa recommandation quant au MTSM qu'elle recommande pour HQTD.

Demande(s) :

1.2.1 La firme The Battle Group a-t-elle recensé, dans toutes les juridictions qu'elle a répertoriées pour évaluer le MTSM, **les informations concernant les indicateurs de qualité de service et leur application comme paramètre d'évaluation de la performance dans le cadre d'un MTSM**? Si oui, veuillez fournir ce balisage complet.

1.2.2 Pourquoi ne pas avoir considéré le même groupe de juridictions pour connaître **le traitement que celles-ci appliquent quant aux indicateurs de qualité de service pour évaluer la performance dans le cadre d'un MTSM**? Veuillez compléter le balisage à cet efet.

1.2.3 L'analyse des juridictions répertoriées montre que le bilan (« True-up ») du MTSM pour ces juridictions se fait annuellement. Y'a-t-il, parmi les juridictions répertoriées, des utilités dont les cycles tarifaires sont pluriannuels? Si oui, veuillez fournir ce balisage complet.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-3
UNE RÉPARTITION SYMÉTRIQUE OU ASYMÉTRIQUE DES SURPLUS ET MANQUES À GAGNER ?

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4344-2026, Pièce B-0004, HQTD-1, Doc. 1, page 7, lignes 24-32 :

> *les experts de Brattle jugent* ***qu'il ne faut pas présumer que l'existence de caractéristiques communes, telles que constatées dans le balisage, implique nécessairement qu'elles constituent des paramètres appropriés pour les MTSM du Transporteur et du Distributeur****. Les experts estiment que ces derniers opèrent dans un environnement d'affaires et un cadre réglementaire qui leur sont propres, notamment en raison de la durée d'application de trois années du mécanisme et d'une possibilité limitée d'ajuster les tarifs sur cette période. Enfin, les experts sont d'avis qu'****il ressort clairement du balisage que chacun des ESM analysé a été conçu et mis en œuvre en fonction du cadre juridique et réglementaire spécifique à chacune des entreprises****.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4344-2026, Pièce B-0004, HQTD-1, Doc. 1, page 8, lignes 1-10 :

> *Pour le Transporteur :*
> *• Surplus : partage 50 %/50 % avec les clients dès le 1er dollar ;*
> *• Manques à gagner : partage 50 %/50 % avec les clients de la portion des manques à gagner excédant le seuil de 50 points de base (« ptb »). Les premiers 50 ptb de la zone sans partage sont entièrement assumés par le Transporteur.*
>
> *Pour le Distributeur :*
> *• Surplus : partage 50 %/50 % avec les clients dès le 1er dollar ;*
> *• Manques à gagner : partage 50 %/50 % avec les clients de la portion des manques à gagner excédant le seuil de 100 ptb. Les premiers 100 ptb de la zone sans partage sont entièrement assumés par le Distributeur.*

Demande(s) :

1.3.1 Vu la référence (i), étant donné que la cause tarifaire triennale ne constitue pas un mécanisme de réglementation incitative et étant donné que, dans chaque cause tarifaire, la Régie peut déjà exercer sa discrétion de façon sévère en coupant, au besoin, les dépenses projetées *(ce qu'elle fit déjà quant aux charges d'exploitation du Dossier R-4305-2025 et quant aux coûts en efficacité énergétique)*, est-il vraiment nécessaire que le présent MTSM soit asymétrique ? Ne serait-il pas préférable que la répartition des surplus et manques à gagner soit symétrique? Veuillez élaborer en vous assurant de tenir compte de la référence (i) dans votre réponse.

1.3.2 Vu la sous-question précédente, veuillez élaborer sur les avantages qu'il y aurait à ce que la disposition du CER soit symétrique en récupérant totalement les surplus et les manques à gagner dans les tarifs subséquents plutôt qu'en ne les y récupérant que partiellement ?

1.3.3 Si HQD dépense plus que prévu par exemple dans **ses charges** en efficacité énergétique, ne serait-il pas opportun que le manque à gagner que cette dépense supplémentaire contribue à générer soit entièrement récupéré dans les tarifs subséquents à la disposition du CER ? Veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-4
L'ÉVITEMENT DES EFFETS PERVERS RÉSULTANT DE REVENUS ACCRUS PAR DES NOUVEAUX TARIFS ÉDICTÉS EN COURS DE CYCLE

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4344-2026, Pièce B-0004, HQTD-1, Doc. 1, page 10.

Demande(s) :

1.4.1 Il se peut qu'en cours de cycle, HQD obtienne **des revenus supérieurs à ceux prévus dans la décision tarifaire triennale**, par exemple, du fait qu'en cours de cycle, entrerait en vigueur un nouveau tarif ou un accroissement de tarif *(tels qu'un tarif pour les grands consommateurs résidentiels un tarif pour les centres de données, un tarif accru pour les usages cryptographiques et un nouveau tarif pénalisant les clients industriels n'ayant pas de système de gestion de l'énergie, etc.)*. Or, nous avons constaté qu'HQTD envisagent déjà que les montants des surplus ou manques à gagner peuvent faire l'objet d'un ajustement avant d'être traités dans le MTSM (*par exemple pour neutraliser l'effet de lissage, pour neutraliser les CER et peut-être aussi tenir compte des indicateurs de performance selon vos réponses aux questions qui précèdent)*. Vu ce précédent, ne serait-il pas opportun les montants des surplus ou manques à gagner peuvent faire l'objet d'un autre ajustement avant d'être traités dans le MTSM **de manière à neutraliser les revenus supérieurs à ceux prévus dus à des tarifs accrus ou nouveaux adoptés en cours de cycle?** Veuillez élaborer.

1.4.2 Si votre réponse à la sous-question qui précède est négative, devons-nous comprendre que vous proposez les revenus supérieurs à ceux prévus dus à des tarifs accrus ou nouveaux adoptés en cours de cycle contribuent à générer des surplus dont vous disposerez de la manière décrite en Pièce B-0004, HQTD-1, Doc. 1, page 8, lignes 1-10 ? Veuillez justifier sur la sagesse d'un telle disposition.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-5
L'ÉVITEMENT DES EFFETS PERVERS RÉSULTANT DE DÉPENSES DÉPLACÉES OU NON RÉALISÉES

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4344-2026, Pièce B-0004, HQTD-1, Doc. 1, page 10.

Demande(s) :

1.4.1 **Si une dépense prévue et autorisée est non réalisée et que la Régie juge qu'HQTD a été fautive en la réalisant pas *(par exemple une dépense à caractère environnemental)***, ne serait-il pas opportun pour la Régie d'ajuster les montants des surplus ou manques à gagner des années correspondantes de manière à neutraliser l'effet de cette non-réalisation fautive (ajustement que la Régie pourrait, selon le cas, combiner à une décision qui exprimerait fermement que la dépense fautivement non-réalisée devra se réaliser) ? Veuillez élaborer et justifier.

1.4.2 Si en cours de cycle triennal, une dépense qui aurait été prévue pour le cycle triennal suivant est devancée, ou si au contraire une dépense prévue pour le précédent cycle tarifaire est reportée au cycle tarifaire suivant, ne serait-il pas opportun pour la Régie d'ajuster les montants des surplus ou manques à gagner des années correspondantes de manière à neutraliser l'effet de cette dépense devancée ou reportée ? Veuillez élaborer et justifier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-6
COMPTES D'ÉCART REPORTÉS HORS MTSM

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4344-2026, Pièce B-0004, HQTD-1, Doc. 1, pages 8-9 :

> *Les recommandations de Brattle s'appuient sur le maintien de l'ensemble des CER reconnus par la Régie en COS, ceux-ci visant les coûts ou les revenus qui sont à la fois significatifs, difficiles à prévoir au moment de la fixation des tarifs et souvent hors du contrôle d'HQTD, ce qui est cohérent avec leurs constats de l'analyse juridictionnelle. HQTD soutiennent que les raisons justifiant la création de ces CER, tels qu'autorisés au fil des ans par la Régie, sont toujours valides et s'appliquent au contexte d'affaires actuel, tant pour le Transporteur que pour le Distributeur. Ainsi, pour assurer la continuité d'un traitement réglementaire cohérent pour les éléments qui sont hors du contrôle du Transporteur et du Distributeur ou imprévisibles (variabilité du montant ou de l'occurrence), HQTD proposent le maintien de l'ensemble des CER déjà reconnus en mode COS6, comme indiqué au tableau 1 ci-après.* ***Les écarts résiduels, principalement attribuables à des facteurs relevant de la gestion courante et généralement sous le contrôle du Transporteur et du Distributeur, seront traités par le biais du MTSM****.*

Tableau 1
CER du Transporteur et du Distributeur reconnus par la Régie et maintenus suivant l'entrée en vigueur de la Loi 24

Transporteur
Revenus des services de transport point à point
Coût de retraite
Décalage temporel des mises en services
Distributeur
Charge locale de transport
Pass-on pour les coûts des approvisionnements en électricité
Compte de nivellement (des revenus de transport et de distribution) pour aléas climatiques
Pannes majeures
Coûts liés aux programmes d'EÉ (incluant les panneaux solaires) et de GDP
Coût du combustible
Coût de retraite
Quote-part payable au MELCCPC
Événements imprévisibles en réseaux autonomes
Tarif de maintien de la charge
Revenus d'unités de conformité (RCP)

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

1.6.1 Veuillez préciser ce que HQTD entend par « facteurs relevant de la gestion courante » et préciser l'ampleur (en pourcentage ou en valeur) des écarts résiduels principalement attribuables à des facteurs relevant de la gestion courante par rapport aux zones sans partage.

1.6.2 Le RTIEÉ note que le MTSM proposé par HQTD pour le Distributeur et appuyé par son témoin, The Battle Group, est fondé sur des résultats financiers (TRCP), corrigés des éléments (CER) qu'ils considèrent hors de leur contrôle. Par ailleurs, certains CER, dont celui associé *aux coûts liés aux programmes d'EÉ (incluant les panneaux solaires) et de GDP* dont les objectifs et les impacts constituent des engagements ambitieux de la part du Distributeur pourraient influencer de manière non négligeable les résultats financiers. Question : En contrepartie des CER sur lesquels HQTD exerce un certain contrôle (e.g. : l'affectation des budgets, des crédits et des ressources pour les programmes d'EÉ et de GDP), HQTD a-t-elle examiné la possibilité de donner un poids financier (comme le traitement des écarts résiduels) en fonction du niveau de contrôle qu'elles exercent dans une perspective d'en tenir compte dans le MTSM ? Veuillez justifier votre réponse.